Procès-verbal de la séance du conseil communal du 28 mars 2024

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

<u>Présents</u>: M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;

M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, D. HOUGARDY, Echevins;

M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS;

M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCART,

Conseillers ;

Mme A. BLAISE, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 FEVRIER 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 29 février 2024 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 29 février 2024 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. CPAS - DEMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 19 ;

Considérant la lettre de démission du 14 mars 2024 de Monsieur Michel SCHLEYPEN en qualité de membre du conseil de l'action sociale, parvenue à l'administration communale le 18 mars 2024 ;

Considérant que cette démission a été notifiée au conseil de l'action sociale qui en prendra connaissance lors de sa plus prochaine séance :

Considérant que la loi organique des CPAS dispose en son article 19, que le conseil communal accepte la démission lors de la première séance suivant la notification de la lettre de démission ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. – Le conseil communal accepte la démission de M. Michel SCHLEYPEN en qualité de membre du conseil de l'action sociale. Article 2. – La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale d'Eghezée pour information.

3. CPAS - DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, les articles 6 à 9 et 14 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 mars 2024 acceptant la démission de ses fonctions de conseiller de l'action sociale de M. Michel Schleypen

Considérant l'acte de présentation du groupe EPV qui propose la candidature de Mme Kidist Lepoutre ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues aux articles 7 et suivants, de la loi organique des CPAS;

Considérant que les conditions d'éligibilité et les situations d'incompatibilité ont été vérifiées ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. – Le conseil communal constate l'élection de plein droit de Madame Kidist Lepoutre en qualité de membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Monsieur Schleypen.

Article 2. – La délibération est transmise au centre public d'action sociale d'Eghezée pour information.

4. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE CYCLABLE RUE DES ACACIAS A 5310 AISCHE-EN-REFAIL - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière :

Considérant la délibération du conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant l'objectif opérationnel « O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun, l'objectif stratégique « O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement », et plus particulièrement l'action projet « A.P.5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan Communal de Mobilité) et sa tâche 12, Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY);

Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 juin 2023, validé par le collège communal du 24 juillet 2023 ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 29 juin 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, que la rue des Acacias y est reprise en vue d'y aménager une zone cyclable, que celui-ci est favorable à la mesure/aménagement proposés et que celle-ci nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ; Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1.- Une zone cyclable est réalisée rue des Acacias, dans les deux sens de circulation, depuis le carrefour avec la rue du Château à son débouché avec la route de Gembloux (N972).

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE CYCLABLE PLACE D'AISCHE-EN-REFAIL A 5310 AISCHE-EN-REFAIL - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 1

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant l'objectif opérationnel « O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun, l'objectif stratégique « O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement », et plus particulièrement l'action projet « A.P.5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan Communal de Mobilité) et sa tâche 12, Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY);

Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 juin 2023, validé par le collège communal du 24 juillet 2023 ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 29 juin 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, que la place d'Aische-en-Refail y est reprise en vue d'y aménager une zone cyclable, que celui-ci est favorable à la mesure/aménagement proposés et que celle-ci nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1.- Une zone cyclable est réalisée dans les deux sens de circulation Place d'Aische-en-Refail, depuis son carrefour à proximité de la rue du Château à son débouché avec la rue Henri Tholomé.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 2.- Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RELATIF A LA DETERMINATION DES USAGERS ADMIS A EMPRUNTER CERTAINES VOIRIES, CHEMINS ET SENTIERS DE LA COMMUNE A 5310 EGHEZEE-ENTITE - ARRET

Vu la Nouvelle loi communale, l'article 119;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968, les articles 2, 3 et 12

Vu les articles 2 et 4 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Vu l'arrête royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 décembre 2020 approuvant le dossier de candidature pour l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant l'objectif opérationnel « O.O.5.11. Promouvoir la mobilité active et l'usage des transports en commun, l'objectif stratégique « O.S.5. Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement », et plus particulièrement l'action projet « A.P.5.11.7. Promouvoir et encourager l'usage du vélo (Plan Communal de Mobilité) et sa tâche 12, Plan d'Investissement Wallonie Cyclable (PIWACY) ;

Considérant le procès-verbal du comité consultatif de circulation routière (CCCR) du 20 juin 2023, validé par le collège communal du 24 juillet 2023 ;

Considérant l'avis technique – mesures de circulation diverses portant sur plusieurs voiries du 29 juin 2023 remis par le Service Publique de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, qu'il concerne notamment la rue H. Tholomé, la rue de la Croix Monet, la rue Renise et le chemin n°10, que celui-ci est favorable aux mesures/aménagements proposés et que celles-ci nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire de circulation à soumettre à l'agent d'approbation ;

Considérant que le tronçon de la rue Henri Tholomé à Aische-en-Refail, compris après l'immeuble n°11 à son débouché avec la rue de la Croix Monet va être réaménagé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers;

Considérant que le tronçon de la rue de la Croix Monet (chemin n°3), à Aische-en-Refail et Liernu, compris après l'immeuble n°2 à son débouché avec la rue Renise est intégré à l'axe cyclable chaussée Romaine – Warêt-la-Chaussée repris au plan communal de mobilité, que cet itinéraire fait l'objet d'aménagement dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers;

Considérant que le tronçon de la rue Renise (chemin n°3), à Mehaigne, compris après l'immeuble n°24 à son débouché avec la rue de la Croix est intégré à l'axe cyclable chaussée Romaine – Warêt-la-Chaussée repris au plan communal de mobilité, que cet itinéraire fait l'objet d'aménagement dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers;

Considérant que le chemin n°10 à Mehaigne, tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Renise et son carrefour formé avec la rue du Monceau va être aménagé dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable, qu'il est convenu qu'à cette issue, la circulation y soit réservée aux piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers;

Considérant le règlement complémentaire adopté par le Conseil communal du 29 septembre 2022 relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante et de prendre les mesures qui s'imposent en fonction des possibilités actuelles du code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant l'intérêt de réserver la circulation à certaines catégories d'usagers sur des voiries, chemins et sentiers de la commune ;

Considérant l'intérêt de centraliser ces mesures en un seul règlement complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE

Article 1er

L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans la voie suivante :

• le sentier reliant la route de Cortil Wodon à la rue Labie à Leuze;

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3.

Article 2

Les voiries, chemins et sentiers suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

- sentiers n°47 et 26 reliant la rue du Château à la route de Gembloux à Aische-en-Refail;
- sentier n°19 reliant la route de Gembloux à la chaussée de Namur à Éghezée;
- sentier reliant la rue du Saiwiat à la chaussée de Louvain à Éghezée;
- sentier n°25 reliant la rue de Saiwiat à la route de Gembloux à Eghezée ;
 - sentier reliant la rue de la Peupleraie à la route de Ramillies à Éghezée;
 - sentier situé à proximité de la station d'épuration et reliant la rue de l'Aurore au Ravel à Éghezée;
- sentier reliant la rue Léon Dachelet à la route de Champion à Hanret ;
- sentier reliant la rue des Bolettes à la rue des Briquetteries à Leuze ;
- sentier reliant la rue Saint Martin à la chaussée de Namur à Leuze ;
- chemin numéro 10, tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Renise et son carrefour formé avec la rue du Monceau à Mehaigne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a.

Article 3

Les voiries, chemins et sentiers suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelecs et cavaliers :

- chemin de remembrement prolongeant la rue de la Chapelle et la rue du Poncia à Éghezée, jusque la rue de l'Epine à Mehaigne, la rue Fontaine Dieu à Noville-sur-Mehaigne, la chaussée de Louvain à Éghezée;
- chemin de remembrement prolongeant la rue du Four à Éghezée jusqu'à son carrefour avec la route de la
- Bruyère et la rue de la Wagère à Longchamps ;
- chemin prolongeant la rue Saint-Donat à Warêt-la-Chaussée jusqu'à son intersection avec la rue des Bolettes à Leuze ;
- chemin de remembrement reliant la chaussée de Louvain à la rue Tige à la Saule à Noville-sur-Mehaigne;
- chemin prolongeant la rue de Jausselette et aboutissant à la chaussée Romaine à Noville-sur-Mehaigne;
- chemin n°4 débutant au carrefour formé avec la rue du Village et aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin prolongeant la rue du Village et débutant hauteur des terrains cadastrés section C167B et section B189A, aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin de remembrement (ancien sentier n°11) aboutissant à la rue de Jausselette à Noville-sur-Mehaigne ;
- chemin de remembrement (chemin n°5) reliant la N991 Route de Ramillies au RAVeL à Taviers ;
- chemin de remembrement (chemin n°3) reliant la N991 Route de Ramillies au chemin n°5 à Taviers ;
- chemin n°12, rue Henri Tholomé, tronçon de la rue Henri Tholomé compris après l'immeuble n°11 à son débouché avec la rue de la Croix Monet à Aische-en-Refail ;
- chemin n°3, tronçon de la « rue de la Croix Monet » compris après l'immeuble n°2 à son débouché avec la rue Renise à Aische-en-Refail et Liernu ;
- chemin n°3, tronçon de la « rue Renise » compris après l'immeuble n°24 à son débouché avec la rue de la Croix Monet à Mehaigne.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c

Article 4

Le règlement complémentaire de circulation adopté par le Conseil communal du 22 septembre 2022 relatif à la détermination des usagers admis à emprunter certaines voiries, chemins et sentiers de la commune est abrogé.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

7. ODR - RAPPORT ANNUEL 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR);

Vu le nouvel arrêté ministériel 2020/01 relatif au développement rural du 12 octobre 2020 déterminant le contenu du règlement d'ordre intérieur de la CLDR :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 approuvant le programme communal de développement rural d'Eghezée ; Considérant l'objectif stratégique "O.S.4 Être une commune qui gère l'aménagement de son territoire en relation avec ses spécificités, les besoins des citoyens et son identité rurale (OS.720)", l'objectif opérationnel "O.O.4.1. Se doter d'un PCDR (Programme Communal de Développement Rural) (OO.719)", et plus particulièrement l'action projet "AP 4.1.4. Constitution des groupes de travail thématiques (A.827)" dudit PST ;

Considérant la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR);

Considérant l'obligation des communes bénéficiant de conventions de Développement Rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (ODR), conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Considérant que le modèle de rapport à compléter nous a été transmis par le SPW-ARNE- Direction du Développement Rural en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant le rapport annuel 2023 de l'ODR;

Considérant que ce rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) lors de sa réunion du 20 février 2024 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Le conseil communal approuve le rapport annuel 2023 de l'Opération de Développement Rural de la commune d'Eghezée. Article 2. - La présente délibération accompagnée du rapport annuel 2023 de l'ODR d'Eghezée est transmise :

- à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux
- au Pôle Aménagement du territoire, par mail à l'adresse : [...]

8. PLATEFORME DE RENOVATION ENERGETIQUE : SOUTIEN A LA CANDIDATURE GAL MEUSE@CAMPAGNE

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, l'article L1122-30 ; ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 29 août 2019, son objectif stratégique "O.S.5 Etre une commune durable et respectueuse de l'environnement (OS.675)", ainsi que son objectif opérationnel "O.O.5.1. Poursuivre le développement d'une politique énergétique globale";

Considérant la signature de la Convention des Maires en août 2022 inscrivant la thématique de la lutte contre les changements climatiques à l'agenda politique communal ;

Considérant la décision du Conseil Communal du 22 juin 2022 approuvant la mise en place d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat d'Eghezée ;

Considérant l'objectif de réduction de 55% des émissions de CO2 sur le territoire communal entre 2006 et 2030 ;

Considérant que le secteur du logement est le second secteur d'émissions de CO² sur le territoire d'Eghezée ;

Vu l'appel à projets « Plateformes locales de rénovation énergétique » lancé par la Wallonie qui a pour objectif d'augmenter le soutien à la rénovation énergétique des logements via un accompagnement personnalisé des citoyens ;

Considérant que la mise en place d'une plateforme de rénovation locale permettra à la commune d'Eghezée d'offrir un service d'accompagnement gratuit et complet pour la rénovation énergétique des logements des citoyens, de réduire la charge de travail du service énergie et de stimuler le tissu économique local ;

Considérant que la mise en place d'une telle plateforme de rénovation participe à l'atteinte des objectifs du Plan Climat et notamment à opérationnaliser l'action d'atténuation n°15 "Soutenir les initiatives citoyennes de production d'énergie renouvelable ou de rénovation durable";

Considérant le besoin et la demande des citoyens d'être davantage soutenus et encadrés dans leur projet de rénovation de leur habitation ;

Considérant la décision du collège communal du 5 février 2024 marquant la volonté de la commune de participer à cette plate-forme de rénovation ;

Considérant que les collèges communaux des communes de Andenne, Hannut, Wasseiges, Fernelmont, Gesves et Assesse ont déjà marqué leur accord de principe sur leur adhésion à cette plate-forme de rénovation ;

Considérant que le GAL Meuse@Campagnes peut coordonner le dossier de candidature et que ses statuts prévoient à l'article 5.2 que « dans le cadre d'actions de coopération notamment, l'association pourra mener des projets avec d'autres territoires pertinents et partageant les mêmes objectifs (...) » ;

Considérant qu'un subside maximum de 500.000 € par dossier pourrait être obtenu, représentant 80% des coûts éligibles pour un bassin de minimum 50.000 habitants ;

Considérant que 20% du montant total du projet doit être financé en fonds propres par les communes, soit l'équivalent de 125.000 € répartis entre les 7 communes porteuses du projet :

Considérant qu'un budget supplémentaire de 33.000 € à financer en fonds propres par les communes est demandé pour un accompagnement par une plateforme de rénovation existante au moment du lancement du projet et donc que le montant en fonds propres à amener par les sept communes s'élève au total à 158.000 € ;

Considérant que la répartition du budget entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants ;

Considérant que l'apport en fonds propres pour la commune d'Eghezée est de 30.019,34 € pour 3 ans, soit 10.006,45 € par an ;

Considérant l'intérêt du service énergie de la commune et du CPAS pour un tel projet, qui permettra d'augmenter le rythme des rénovations énergétiques sur le territoire et de réduire la précarité énergétique ;

Considérant que le GAL Meuse@Campagnes a déposé le dossier de candidature au SPW Energie en date du 1er mars 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2024,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 15/03/2024,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er - L'adhésion de la commune d'Eghezée dans le projet de plate-forme de rénovation du GAL Meuse@Campagnes est confirmée.

Article 2 - En cas de sélection du projet, la commune contribuera financièrement à hauteur de 30.019,34 € sur 3 années au projet du GAL Meuse@Campagnes, soit 10.006,45 € par an pendant 3 ans. Cette dépense sera imputée sur les exercices budgétaires 2025, 2026 et 2027.

9. ADOPTION DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER D'EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 :

Vu le Code forestier, les articles 57 et 59 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 mars 2023 décidant de remettre un avis favorable sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois d'EGHEZEE proposé par le SPW – ARNE – DNF – Direction de NAMUR ;

Vu l'avis du Pôle environnement favorable par défaut ;

Considérant que le projet de plan d'aménagement forestier des bois d'EGHEZEE a été soumis à enquête publique entre le 16 novembre 2023 et le 8 janvier 2024, et qui n'a pas fait l'objet de remarques, comme l'atteste le procès-verbal du 9 janvier 2024 clôturant l'enquête publique ;

Considérant la présente déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan d'aménagement :

"L'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, l'aménagement forestier fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum d'un aménagement forestier.

Une importante partie de l'aménagement forestier consiste à analyser les contraintes, notamment au niveau de l'environnement. Dans le cas de la forêt d'EGHEZEE (44,42ha), on retiendra les éléments suivants : protection de l'eau (73 %), protection des sols (27 %). Des mesures de gestion adaptées sont proposées pour tous ces éléments.

Les mesures de gestion et essences ont été choisies, d'une part de manière à être adaptée à la station et, d'autre part, en tenant compte des spécificités des sols pour leur protection et la protection de l'eau. L'aménagement va vers une diversité plus grande d'essences et la sylviculture s'oriente vers une sylviculture plus extensive ou irrégulière et mélangée, plus favorable en termes environnementaux.

Le rapport sur les incidences environnementales indique que, d'une manière générale, le plan d'aménagement forestier des bois d'EGHEZEE ne présente pas d'effets négatifs notables sur l'environnement. Il est par contre susceptible d'engendrer de nombreux effets positifs étant donné son caractère multifonctionnel et les mesures préconisées en faveur de l'environnement (protection des sols, de la biodiversité, ...).

Le plan d'aménagement forestier des bois communaux d'EGHEZEE n'entraînant pas d'incidences non négligeables sur l'environnement, aucune mesure de compensation n'a été prévue.

Le plan d'aménagement forestier des bois d'EGHEZEE tel que proposé est issu d'une analyse complète de la situation par les services spécialisés du Département de la Nature et des Forêts. Il intègre l'ensemble des fonctions (économiques, écologique, sociale) que doit remplir la forêt conformément à l'article 1er du Code forestier ";

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1er. - Le conseil communal adopte le plan d'aménagement forestier des bois d'EGHEZEE établi par le Service public de Wallonie - Agricultures, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur.

Article 2. - La présente délibération est signée en trois exemplaires, dont deux sont transmis au Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Namur, Avenue Reine Astrid, 39 à 5000 NAMUR.

10. CERTIFICATION PEFC - ADHESION A LA NOUVELLE CHARTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier (M.B. 12 septembre 2008);

Vu l'article 52 § 2 du Code forestier stipulant que le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public belge :

Vu l'article 57 du Code forestier stipulant que tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement ;

Vu la décision du conseil communal d'Eghezée, datée du 24 avril 2014, d'adhérer à la charte de gestion forestière durable PEFC ;

Considérant que la commune d'Eghezée est propriétaire de plus ou moins 40 hectares de bois ;

Considérant que ces bois sont soumis au régime forestier et font l'objet d'un plan de gestion dont le contrôle est assuré par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) de la Région wallonne ;

Considérant la lettre reçue du 1er mars 2024 émanant de l'organisme Filière Bois Wallonie, nous informant qu'une nouvelle charte d'engagement pour la certification PEFC a été rédigée ;

Considérant que notre certification PEFC sera suspendue si nous n'envoyons pas la nouvelle charte signée d'ici le 7 juin 2024 ;

Considérant que le plan d'aménagement forestier, à la signature pour approbation finale, respecte les engagements présentés dans la nouvelle charte ;

Considérant que la non-participation à la certification se révélera de plus en plus préjudiciable lors des ventes de bois, car la demande en bois certifié est en croissance constante ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article unique. - Le conseil communal adhère à la nouvelle charte pour la certification forestière PEFC des forêts communales d'Eghezée.

11. PLAINES DE VACANCES : RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT 2024-2027

Vu le décret du 17 mars 1999 de la Communauté française relatif aux centres de vacances, notamment l'article 7, 3° et l'article 9;

Vu l'arrêté de la Communauté française du 17/03/2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, en particulier les articles 2 et 3 ;

Considérant que pour l'organisation de plaines de vacances, la commune dispose d'un agrément (n°AC9203501);

Considérant que cet agrément arrive à échéance le 1er juillet et qu'une demande de renouvellement doit être transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Considérant que cette demande doit comprendre le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur et le formulaire complété à propos de l'évolution des plaines de vacances ;

Considérant ces documents ont été établis par le service ATL et jeunesse ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er - Le projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur et le formulaire à propos de l'évolution de notre centre de vacances relatifs aux plaines communales sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est transmis à l'ONE - Direction ATL Service Centres de vacances.

12. ACQUISITION D'UNE PARCELLE A BRANCHON POUR L'AMENAGEMENT D'UN « MEMORIAL ZAMAN »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30;

Vu l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu l'article 21, 1°, du Code des droits et taxes divers ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le collège communal marque son accord de principe à l'acquisition gratuite d'un terrain de 43 centiares rue du Meunier à Branchon, pour l'aménagement d'un petit « mémorial » de l'ancienne ligne de chemin de fer « Zaman » ;

Considérant que cet aménagement porterait sur la mise en place de rails d'époque (sur une surface d'environ 2 mètres sur 3 mètres et demi), sur ce terrain contiqu à l'ancienne gare « Zaman » de Branchon ;

Considérant que ce terrain appartient aux consorts [X], qui acceptent de le céder gratuitement à la commune pour la réalisation de cet aménagement ;

Considérant le caractère historique de cette ancienne ligne de chemin de fer, développée par Joseph-Emmanuel Zaman dans la seconde partie du 19ième siècle pour relier la gare de Taviers à la sucrerie d'Ambresin, avec son fameux viaduc au-dessus du baty de Branchon pour le franchissement d'une légère dépression en cet endroit :

Considérant l'intérêt que représente ce projet pour le souvenir historique en ce lieu, ainsi que pour l'attractivité culturelle et touristique, développée par le biais des circuits pédestre et vélo "Zaman";

Considérant, dès lors, qu'il importe de mettre en œuvre ce projet, pour cause d'utilité publique ;

Considérant, à cette fin, le projet d'acte authentique à conclure pour cette vente, lequel est joint au dossier administratif ;

Considérant que les frais de cet acte y sont mis à charge de la commune ;

Considérant que le crédit de l'article 124/122-01 du budget ordinaire 2024 permet cette dépense ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE:

Article 1er. - La commune d'Eghezée procède à l'achat d'une parcelle de 43 centiares appartenant aux consorts [X.] rue du Meunier à Branchon, cadastrée « section B n° 35 C P0000 », pour l'aménagement d'un petit mémorial de l'ancienne ligne de chemin de fer « Zaman »

Article 2. - La commune d'Eghezée procède, selon les conditions énoncées dans le projet d'acte authentique de vente joint au dossier administratif, à l'acquisition de ce bien pour le prix d'un euro symbolique, à majorer des frais notariés relatifs à cette acquisition.

Article 3. - La commune d'Eghezée procède à l'acquisition de ce bien pour cause d'utilité publique, compte-tenu des motifs qui précèdent.

13. CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'EMPHYTEOSE - INTERCOMMUNALE ORES - CABINE ELECTRIQUE ROUTE DE GEMBLOUX A EGHEZEE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1;

Vu le Code civil, particulièrement les articles 3.167 et suivants ;

Vu le projet de convention d'emphytéose joint au dossier administratif, lequel est relatif à l'implantation d'une cabine électrique de l'intercommunale "ORES ASSETS" (ci-après dénommée "ORES") sur un terrain communal sis en bordure de la Route de Gembloux à Eghezée, cadastré "section A 381 T P0000" et connexe à la maison communale;

Considérant que cette emprise est d'une superficie mesurée de 40 centiares ;

Considérant que ce projet de convention émane du Comité d'Acquisition de Namur, chargé par ORES de réaliser les modalités relatives à la conclusion de ce bail emphytéotique ;

Considérant que la durée proposée pour ce bail est de 99 ans, moyennant un canon unique de 9, 90 euros ;

Considérant qu'il convient de conclure ce bail pour cause d'utilité publique, étant donné qu'ORES utilise, et utilisera, cet emplacement dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE:

Article 1er. - Un bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, est conclu avec l'intercommunale "ORES Assets", portant sur la mise à disposition d'une parcelle de terrain d'une contenance d'environ 40 centiares sise à front de la Route de Gembloux, cadastrée « section A 381 T P0000 », aux conditions reprises dans le projet de convention n° 92035/419/1 rédigé par le Comité d'acquisition de Namur. L'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour une cabine électrique d'ORES implantée en cet

endroit.

Article 2. - Le conseil communal approuve le projet de convention n° 92035/419/1 du Comité d'acquisition de Namur et sa conclusion. Article 3. - L'Administration Générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.

Article 4. - Le Comité d'acquisition de Namur est chargé de représenter la commune d'Eghezée à la signature de l'acte authentique dudit bail emphytéotique.

14. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - REFORMATION BUDGET 2024

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 :

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 février 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mehaigne, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 23 février 2024 et reçue à l'administration communale le 26 février 2024 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 a (dép)	Revue diocésaine	40,00 EUR	47,00 EUR
11 d (dép)	Annuaire du diocèse	25,00 EUR	28,00 EUR
50 h (dép)	Adresse mail	0,00 EUR	25,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 février 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus :

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 26 février 2024 ;

Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché.

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20(rec)	Résultat présumé	22.020,28 EUR	7.333,33 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	0,00 EUR	823,96 EUR
50 l (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents.

ARRETE:

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 8 février 2024 et par l'Evêque en date du 23 février 2024, est modifié comme suit :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau
concerné			montant
20 (rec)	Résultat présumé	22.020,28 EUR	7.333,33 EUR
17 (rec)	Subside communa	0,00 EUR	823,96 EUR
	ordinaire		
50 h (dép-	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.673,96 EUR
dont une intervention communale ordinaire de secou	ırs 823,96 EUR
de:	
Recettes extraordinaires totales	7.333,33 EUR
 dont une intervention communale extraordinaire secours de : 	de/
 dont un boni comptable de l'exercice précédent de : 	7.333,33 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.315,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.692,29 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
 dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	/
Recettes totales	11.007,29 EUR
Dépenses totales	11.007,29 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

15. PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT RELATIF A L'OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES DANS LA COMMUNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centre publics d'action sociale et les associations de services publics, en particulier l'article 7 :

Considérant que le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 doit être communiqué au conseil communal :

Considérant que de ce rapport, il ressort que la commune d'Eghezée respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport, duquel il ressort que la commune d'Eghezée respecte le taux d'emploi de travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

16. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, ET 60 DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 20 février au 18 mars 2024 :

- 1. Acte de l'autorité communale soumis <u>à la tutelle spéciale d'approbation</u> du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2024 approuvant la délibération du 25 janvier 2024 par laquelle le conseil communal décide de modifier les articles 112 et 171 du statut administratif du personnel communal statutaire;
- Arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2024 approuvant la délibération du 25 janvier 2024 par laquelle le conseil communal décide de modifier les articles 29 et 66 des dispositions administratives du personnel communal non-statutaire;
- 2. Actes de l'autorité communale soumis <u>à la tutelle générale d'annulation</u> conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
- NEANT;
- 3. Tutelle spécifique spéciale en application des articles 127 et 134, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile :
- NEANT.

PREND CONNAISSANCE des décisions du collège communal prises sur la base de l'article 60, du règlement général sur la comptabilité communale :

NEANT.

Séance à huis clos

La séance est levée à 22h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 28 mars 2024, Par le conseil,

La secrétaire, Le président,

A. BLAISE R. DELHAISE